



RÈGLEMENT N° 38-4-2017

**Règlement amendant le règlement numéro 38
constituant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la
concordance au schéma d'aménagement révisé
concernant la gestion de l'urbanisation**

13 novembre 2017

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 16-449 portant sur la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'Orientation gouvernementale numéro 10;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 août 2017, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 octobre 2017, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 38-4-2017 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.3, intitulé Caractéristiques socio-démographiques, est remplacé par les dispositions suivantes.

1.3 PROFIL DEMOGRAPHIQUE

1.3.1 Population

Selon les données du recensement de Statistique Canada, la population de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud s'élevait à 861 personnes en 2016 comparativement à 859 habitants en 2011. Alors que la population locale est demeurée stable durant la période 2011-2016, au niveau régional (MRC des Maskoutains) la croissance a été de l'ordre de 3,4 %.

Comme le démontre le tableau ci-dessous, depuis 35 ans la population est relativement stable, avec des écarts qui ne dépassent pas 2,5 % en moins ou en plus alors qu'à l'échelle de la MRC la population s'est accrue régulièrement. Cette stagnation a comme conséquence que le poids démographique de la municipalité, par rapport à l'ensemble de la MRC, a légèrement reculé de 1981 à 2011 passant de 1,2 % à 1 % (voir données du tableau 1-3-1-B).

TABLEAU 1-3-1-A : Variation de la croissance de la population 1981-2016 – municipalité de Saint-Barnabé-Sud et MRC des Maskoutains

Année	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud		MRC des Maskoutains	
	Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation
1981	872	---	71 445	---
1986	880	0,9 %	73 230	2,5 %
1991	880	0 %	76 940	5,1 %
1996	902	2,5 %	78 755	2,4 %
2001	885	- 1,9 %	78 915	0,2 %
2006	864	- 2,4 %	80 694	2,3 %
2011	859	- 0,6 %	84 248	4,4 %
2016	861	0,2 %	87 099	3,4 %

Source : Statistique Canada, recensements de 1981, 1986, 1991, 1996, 2001, 2006, 2011 et 2016

TABLEAU 1-3-1-B : Variation du poids démographique de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud par rapport à la MRC des Maskoutains 1981-2016

Année	Nombre		Poids démographique
	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	MRC des Maskoutains	
1981	872	71 445	1,2 %
1991	880	76 940	1,1 %
2001	885	78 915	1,1 %
2011	859	84 248	1,0 %
2016	861	87 099	1,0 %

Source : Statistique Canada, recensements de 1981, 1991, 2001, 2011 et 2016

Les données de 2011, relatives à la répartition de la population par groupes d'âge, montrent une distribution similaire à celle de l'ensemble de la MRC pour les groupes d'âges plus jeunes. On note des différences plus marquées pour les groupes plus âgés, soit une proportion plus élevée de la tranche 50-59 ans et une nette diminution des pourcentages pour les personnes de 60 ans et plus. Ces chiffres sont sans doute le reflet d'une tendance où l'on constate qu'en vieillissant, les résidents quittent les plus petites municipalités pour se rapprocher des grands centres offrant des services adaptés à leurs besoins.

TABLEAU 1-3-1-C : Répartition de la population par groupes d'âge, municipalité de Saint-Barnabé-Sud et MRC des Maskoutains 2011

Groupe d'âge	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud		MRC des Maskoutains	
	nombre	%	nombre	%
0 à 9 ans	100	11,6 %	8 875	10,6 %
10 à 19 ans	100	11,6 %	9 875	11,8 %
20 à 29 ans	120	13,9 %	10 300	12,3 %
30 à 39 ans	105	12,1 %	10 180	12,1 %
40 à 49 ans	125	14,4 %	11 820	14,1 %
50 à 59 ans	185	21,4 %	13 415	16,0 %
60 à 69 ans	85	9,8 %	10 090	12,0 %
70 à 79 ans	35	4,0 %	5 750	6,9 %
80 ans et plus	10	1,2 %	3 960	4,3 %

Source : Statistique Canada, recensement de 2011

1.3.2 Ménages

Le nombre de ménages, sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, s'élevait à 325 en 2011, en hausse de 6,6 % par rapport à l'année 2001. Cette variation, plus élevée que celle observée pour la population, est attribuable au phénomène du fractionnement des ménages. La croissance du nombre de ménages est cependant beaucoup plus faible que celle observée à l'échelle de la MRC des Maskoutains.

TABLEAU 1-3-2-A : Évolution du nombre de ménages municipalité de Saint-Barnabé-Sud et MRC des Maskoutains 1981-2011

Année	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud		MRC des Maskoutains	
	Nombre	Taux de variation	Nombre	Taux de variation
1981	265	---	23 630	---
1991	285	7,5 %	28 815	21,9 %
2001	305	7,0 %	31 920	10,8 %
2011	325	6,6 %	36 590	14,6 %

Source : Statistique Canada, recensements de 1981, 1991, 2001 et 2011

En ce qui concerne le nombre moyen de personnes par ménage, celui a diminué graduellement de 1986 à 2006, pour se stabiliser à 2,6 en 2006 et 2011. Le nombre moyen est plus élevé que celui observé à l'échelle de la MRC.

TABLEAU 1-3-2-B : Nombre de personnes par ménage municipalité de Saint-Barnabé-Sud et MRC des Maskoutains 1986-2011

	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	MRC des Maskoutains
1986	3,2	2,8
1991	3,1	2,7
1996	3,0	2,5
2001	2,9	2,5
2006	2,6	2,6
2011	2,6	2,2

Source : Statistique Canada, recensements de 1986, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011

Soulignons que dans le cas de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, le revenu moyen des ménages s'élevait à 62 884 \$ en 2011, un peu supérieur à la moyenne de la MRC qui était de 59 659 \$¹.

¹ Statistique Canada, recensement de 2011

1.3.3 Scolarité

En ce qui concerne le niveau de scolarité, la proportion de résidents qui ne possèdent aucun diplôme est plus élevée que la moyenne régionale, ce qui se traduit par des taux inférieurs à la moyenne pour ce qui est des détenteurs d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires.

TABLEAU 1-3-3-A : Niveau de scolarité municipalité de Saint-Barnabé-Sud et MRC des Maskoutains 2011

	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud		MRC des Maskoutains	
	nombre	%	nombre	%
Aucun diplôme	355	45,5 %	19 570	28,8 %
Diplôme d'études secondaires	145	18,6 %	15 365	22,6 %
Diplôme d'école de métiers	130	16,7 %	12 525	18,4 %
Diplôme d'études collégiales	75	9,6 %	10 980	16,2 %
Diplôme d'études universitaires (sans bacc)	20	2,6 %	2 570	3,8 %
Baccalauréat	55	7,0 %	4 905	7,2 %
Diplôme d'études supérieures au baccalauréat	0	0 %	2 040	3,0 %

Source : Statistique Canada, recensement de 2011

1.3.4 Profil du cadre bâti

Cette section du document décrit l'évolution des mises en chantier résidentielle au cours des dix-sept dernières années ainsi que certaines caractéristiques du parc de logements.

Depuis l'an 2000, il s'est construit, en moyenne chaque année, 2,4 nouveaux logements sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud. La meilleure année a été 2013 avec un total de cinq unités.

TABLEAU 1-3-4-A : Évolution des mises en chantier résidentielles 2000-2016

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	moyenne
3	4	0	2	4	2	1	0	2	3	4	1	4	5	3	1	2	2,4

Source : MRC des Maskoutains, compilation des données sur les mises en chantier résidentielles

Les données suivantes sont tirées du recensement de 2011 :

- Les maisons individuelles non attenantes constituent 93,8 % du parc de logements du territoire municipal.
- Une proportion importante des bâtiments (83,8 %) a été construite avant 1981.
- La valeur moyenne des habitations s'établissait à 171 522 \$, inférieure à la moyenne régionale qui s'élevait à 207 883 \$.

TABLEAU 1-3-4-B : Typologie résidentielle 2011

Maison individuelle non attenante	Maison jumelée	Maison en rangée	Appartement duplex	Immeuble à appartements	Autre maison individuelle attenante	Maison mobile
93,8 %	3,1 %	0 %	1,5 %	0 %	1,5 %	0 %

TABLEAU 1-3-4-C : Période de construction des bâtiments

Avant 1960	1961-1980	1981-1990	1991-2000	2001-2011
52,9 %	30,9 %	8,8 %	7,4 %	0,1 %

1.3.5 Profil économique

Cette section traite de la répartition de la population active selon les grands secteurs d'activité économique et dresse un portrait succinct de l'industrie manufacturière sur le territoire municipal.

Comme on peut le constater, à la lecture du tableau 1-3-5-A, la très grande majorité de la population active occupe un emploi dans le secteur tertiaire (69,8 %), soit une proportion

similaire à la moyenne de la MRC (70 %). La proportion de la population active oeuvrant dans le secteur primaire est plus élevée que la moyenne régionale, ce qui reflète l'importance de l'agriculture dans l'activité économique de la municipalité.

TABLEAU 1-3-5-A : Emploi selon le secteur d'activité économique de la population active âgée de 15 ans et plus 2011

Année	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud		MRC des Maskoutains	
	Nombre	%	Nombre	%
Secteur primaire	50	9,4	2 820	6,2
Secteur secondaire	110	20,8	10 720	23,8
Secteur tertiaire	370	69,8	31 525	70,0
Total	1 045	100	45 065	100

Source : Statistique Canada, recensement de 2011

Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz.

Secteur secondaire : fabrication, construction.

Secteur tertiaire : commerce de détail, soins de santé et assistance sociale, hébergement et services de restauration, service d'enseignement, autres services (sauf les administrations publiques), services professionnels, scientifiques et techniques, commerce de gros, transport et entreposage, finance et assurance, services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement, administration publique, services immobiliers et services de location et de location à bail, services publics, arts, spectacles et loisirs, industrie de l'information et industrie culturelle, gestion de sociétés et d'entreprises.

En ce qui concerne l'industrie manufacturière, en 2012, le Centre local de développement (CLD) Les Maskoutains répertoriait sept entreprises sur le territoire municipal, ce qui représentait 1,8 % de l'ensemble des entreprises de la MRC. Celles-ci offraient 75 emplois, soit 0,56 % du nombre total d'emplois manufacturiers recensés sur le territoire de la MRC.

Le Guide des entreprises manufacturières de la MRC des Maskoutains, édition 2017, recense cinq entreprises employant un total de 64 personnes.

Considérant ces données, bien que non négligeable sur le plan local, l'activité manufacturière à Saint-Barnabé-Sud ne constitue pas un enjeu stratégique dans le cadre de la gestion de l'urbanisation.

ARTICLE 3

La section intitulée *Noyau urbain* de l'article 1.4 *Organisation spatiale*, est remplacée par les dispositions suivantes.

Périmètre d'urbanisation

La superficie du périmètre d'urbanisation est de 32,04 hectares, soit 0,5 % de la superficie totale du territoire municipal. À peine 14,6 % de la population habite dans le périmètre d'urbanisation², ce qui représente une densité brute moyenne de 3,9 personnes / hectare.

Espaces à vocation résidentielle et à vocation mixte résidentielle et commerciale

Les espaces où domine la fonction résidentielle (aire d'affectation résidentielle et aire d'affectation mixte résidentielle et commerciale identifiées au plan d'urbanisme) occupent la plus grande superficie du périmètre d'urbanisation avec une proportion de 66,7 %.

Le noyau urbain a pris naissance le long de l'axe de la route 235 (rangs Saint-Amable et Michaudville). Un secteur résidentiel s'est développé, au cours des années '70 et '80 dans la partie sud-est du périmètre d'urbanisation (développement Chartier). Peu nombreuses, les habitations les plus récentes sont localisées à l'extrémité nord-ouest du périmètre d'urbanisation, en bordure du rang Michaudville, ainsi que dans le développement Chartier.

La fonction commerciale comprend quelques services de base : dépanneur, casse-croûte, ateliers de mécanique ainsi qu'une quincaillerie avec poste d'essence à l'entrée du village. Il faut souligner également la présence, en bordure du développement Chartier, d'un important commerce spécialisé dans la vente de pneus pour les véhicules lourds.

Espaces à vocation publique et institutionnelle

Les usages institutionnels sont concentrés en bordure du rang Michaudville : école primaire, église, mairie dans l'ancien presbytère, terrain de jeux. L'affectation publique et institutionnelle identifiée au plan d'urbanisme comprend également une importante parcelle située à l'arrière du terrain des loisirs qui, bien qu'elle fasse partie du périmètre d'urbanisation, est exploitée à des fins de mise en culture.

² Information tirée des données du recensement de 2011

Espaces à vocation industrielle

Le noyau urbain compte une seule industrie d'importance : Les entreprises André Leblanc et Fils, oeuvrant dans le domaine de la réfrigération et climatisation. Selon les données du Guide des entreprises manufacturières de la MRC des Maskoutains, édition 2017, l'entreprise emploie 13 personnes au niveau des opérations de fabrication et d'administration et 14 personnes au département des ventes. Celle-ci occupe un emplacement, à l'entrée ouest du village, dont le zonage est industriel.

Tout près de ce dernier, un deuxième site à vocation industrielle est identifié au plan d'urbanisme. Le bâtiment est présentement inoccupé.

ARTICLE 4

L'article 1.5, intitulé Infrastructures de transport, est remplacé par les dispositions suivantes.

La principale infrastructure de transport routier est la route 235. Considérée comme une route régionale, selon la classification fonctionnelle du ministère des Transports, celle-ci relie le noyau villageois à l'agglomération de Saint-Hyacinthe en direction sud et permet de rejoindre les municipalités voisines de Saint-Jude et Saint-Louis en direction nord-ouest.

La municipalité ne compte pas de réseau cyclable dans les limites du périmètre d'urbanisation. Cependant, certaines sections de rangs (rang Saint-Roch et rang du Haut-Saint-Amable) font partie des circuits à vélo identifiés sur le territoire de la MRC des Maskoutains (circuit des Vallons de la Yamaska).

ARTICLE 5

L'article 1.6, intitulé Enjeux d'aménagement, est modifié en remplaçant le premier alinéa de la thématique *Milieu urbain* par les alinéas suivants :

- Gestion des espaces vacants en conformité avec les orientations du schéma d'aménagement révisé de la MRC ;
- Augmentation de la densité d'occupation du sol ;
- Transformation ou reconversion des terrains urbains inutilisés ou sous-utilisés.

ARTICLE 6

L'article 2.2, intitulé Politique à l'égard du développement urbain, est remplacé par les dispositions suivantes.

2.2 POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA GESTION DURABLE DE L'URBANISATION

Cette thématique aborde, dans un premier temps, le contexte d'aménagement dans lequel s'inscrit la planification urbaine des prochaines années eu égard aux orientations du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains. On présente ensuite les informations relatives au développement résidentiel : espaces vacants, potentiel de redéveloppement de certains sites, projections à long terme. Cette section se termine avec les objectifs et moyens d'action que la municipalité entend mettre en place pour assurer une gestion durable de l'urbanisation.

2.2.1 Contexte d'aménagement et de planification

La gestion de l'urbanisation est étroitement liée aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains relatives à la gestion des périmètres urbains. En effet, dans le but de répondre aux attentes gouvernementales accompagnant l'Orientation 10³, la MRC a procédé à la révision complète de ses politiques et orientations en cette matière.⁴

Les attentes gouvernementales, auxquelles le schéma devait se conformer, qui ont un impact direct sur la gestion de l'urbanisation sur le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, sont les suivantes :

- Consolider et réutiliser le tissu urbain existant en favorisant :
 - l'optimisation des infrastructures et des équipements collectifs existants, principalement en termes d'alimentation en eau et en matière de transport en commun;
 - le redéveloppement et la requalification des terrains;
 - l'augmentation de la densité et de l'intensité de l'occupation du sol en fonction des caractéristiques du milieu.
- Orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en accordant la priorité à celui du principal pôle de services et d'équipements de la MRC.
- À l'extérieur du principal pôle de services et d'équipements, orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis en infrastructures d'alimentation en eau potable et par les réseaux de transport en commun.

³ Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement, 2 mai 2011

⁴ Règlement numéro 16-449, relatif à la gestion des périmètres urbains, entré en vigueur le 19 décembre 2016

Ces attentes gouvernementales, traduites dans le schéma d'aménagement révisé, constituent le cadre de référence pour l'élaboration des politiques municipales en matière d'urbanisation.

2.2.2 Saint-Barnabé-Sud : noyau villageois sur le territoire de la MRC des Maskoutains

Dans le cadre de l'élaboration du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, relatif à la gestion des périmètres urbains, la MRC a procédé à un exercice de caractérisation des municipalités de son territoire. Cette caractérisation a été faite sur la base de huit variables :

- la présence de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les lieux d'emploi;
- le nombre de ménages;
- le nombre de commerces;
- les services publics;
- la mixité des usages;
- le transport collectif;
- route numérotée traversant un périmètre urbain.

Il ressort de cette analyse que, sur le plan de l'organisation spatiale à l'échelle régionale, la municipalité de Saint-Barnabé-Sud se voit attribuée une vocation de noyau villageois. Ce dernier se caractérise comme une communauté regroupant les principales activités économiques nécessaires au développement local.

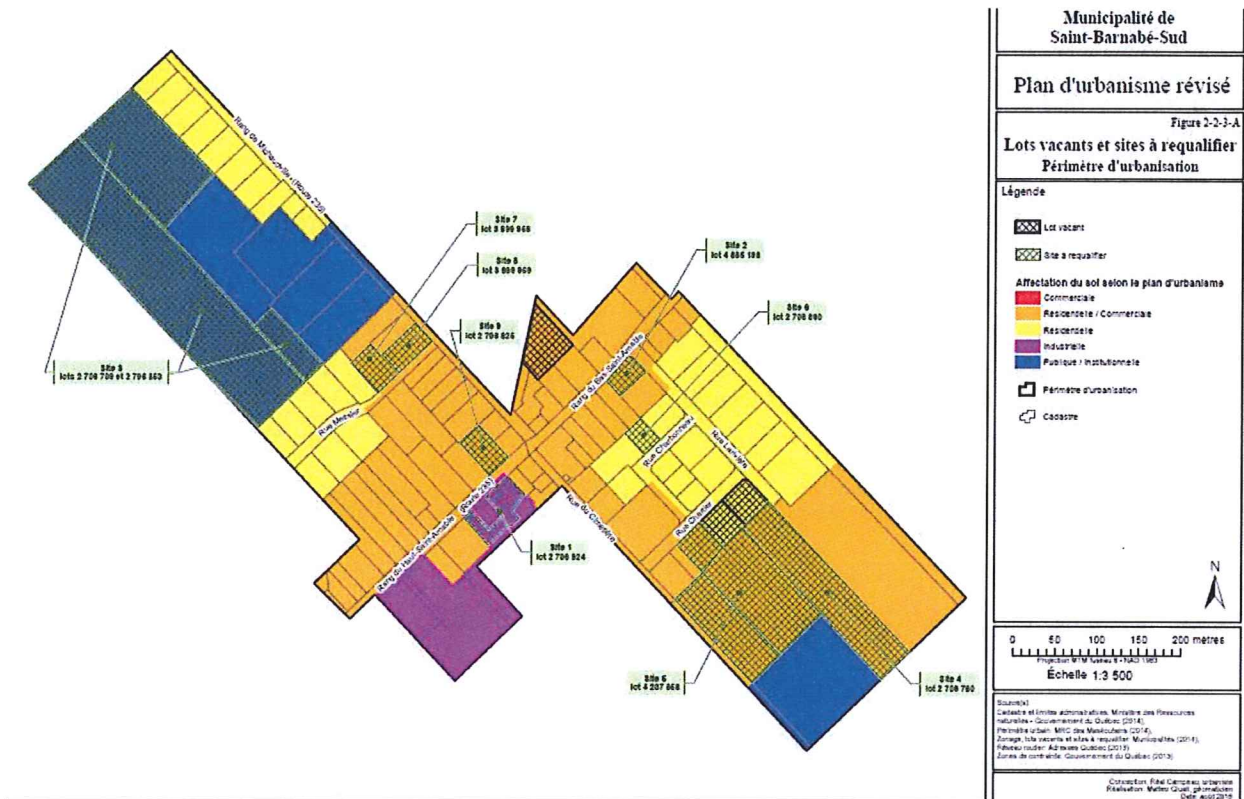
2.2.3 Espaces vacants et espaces potentiels au redéveloppement (sites à requalifier)

La figure 2-2-3-A, tirée du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, identifie les lots vacants et les sites à requalifier à l'intérieur du périmètre d'urbanisation (voir page suivante). Les sites à requalifier ou à redévelopper sont des espaces sous-utilisés par rapport à leur potentiel en matière de développement urbain.

Deux emplacements vacants, compris dans l'affectation résidentielle prévue au plan d'urbanisme ont été identifiés dans le secteur situé près de la jonction de la rue Chartier avec la rue Larivière. Ceux-ci représentent une superficie de 0,3 hectare.

En ce qui concerne les sites à requalifier, deux ensembles importants ont été délimités. Le premier est localisé dans la partie nord-ouest du périmètre d'urbanisation à proximité du terrain des loisirs. Il fait partie de l'aire d'affectation publique et institutionnelle et son usage actuel est la mise en culture. Le second ensemble est situé dans la partie sud du périmètre d'urbanisation, dans une aire d'affectation mixte résidentielle et commerciale. Il est utilisé en partie à des fins

FIGURE 2-2-3-A : Identification des espaces vacants et des sites à requalifier dans le périmètre d'urbanisation



agricoles et en partie pour l'entreposage des pneus, en lien avec le commerce Garage Gaston Chartier & Fils.

Les autres sites à requalifier sont constitués d'emplacements ponctuels.

Le tableau suivant illustre les superficies des lots vacants et des sites à requalifier / redévelopper pour la fonction résidentielle.

TABLEAU 2.2.3-A : Compilation des lots vacants et des sites à requalifier / redévelopper pour la fonction résidentielle

Lots vacants	Sites à requalifier / redévelopper		Espace disponible total
	Affectation résidentielle	Affectation autre que résidentielle	
0,3 ha	0,09 ha	7,2 ha	7,59 ha

Source : schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, tableau 2.6.4-B

2.2.4 Projection des besoins pour la fonction résidentielle

Selon les projections de l'Institut de la statistique du Québec d'octobre 2014 il y aura, sur le territoire de la MRC des Maskoutains, une augmentation de 4 144 ménages entre 2015 et 2031. La part de ces nouveaux ménages attribuée à la municipalité de Saint-Barnabé-Sud, dans le cadre de l'exercice de gestion de l'urbanisation à l'échelle régionale, est de 21 ménages⁵.

La densité d'occupation constitue une variable très importante en matière de gestion de l'urbanisation future. En effet, conformément aux orientations gouvernementales, les municipalités doivent tendre vers une occupation optimale de leur périmètre d'urbanisation. Cet objectif passe, notamment, par une augmentation de la densité d'occupation du sol.

Selon les données du SAR⁶ de la MRC, la densité brute moyenne⁷ observée dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud s'élevait à 4,5 logements / hectare ce qui est très éloigné des cibles de densité établies dans le schéma pour un futur développement résidentiel ou un développement résidentiel et commercial (voir tableau 2-2-4-A)

⁵ Schéma d'aménagement révisé, article 2.6.4, tableau 2.6.4-C

⁶ Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, article 2.6.1.2, tableau 2.6.1.2-A

⁷ La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par la superficie totale d'un site occupé, incluant la superficie des rues et espaces publics alors que la densité nette est calculée en excluant la superficie des rues et espaces publics.

TABLEAU 2-2-4-A : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre – municipalité de Saint-Barnabé-Sud

Période		
2015-2020	2021-2026	2027-2031
Nombre de logements à l'hectare		
13	13	14

Source : schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, tableau 2.6.3-A

En retenant comme cible les densités minimales établies dans le SAR, cela se traduit par des besoins en espace estimés à 1,59 hectare d'ici 2031⁸.

Sachant que l'espace disponible dans le périmètre d'urbanisation (espace vacant et à redévelopper) est de 7,59 hectares, on en arrive donc à un surplus de 6,0 hectares.

TABLEAU 2-2-4-B : Estimation du nombre de ménages d'ici 2031 et calcul des besoins en espace, municipalité de Saint-Barnabé-Sud

Cible de densité	Nombre de ménages additionnels en 2031	Espace nécessaire pour les nouveaux ménages	Espace disponible (vacant et à redévelopper)	Espace excédentaire
13 logements / hectare	21	1,59 ha	7,59 ha	6,0 ha

Sur la base de ces projections, la municipalité a donc tout l'espace nécessaire, et même beaucoup plus, pour être en mesure de répondre à la demande future en matière de construction résidentielle.

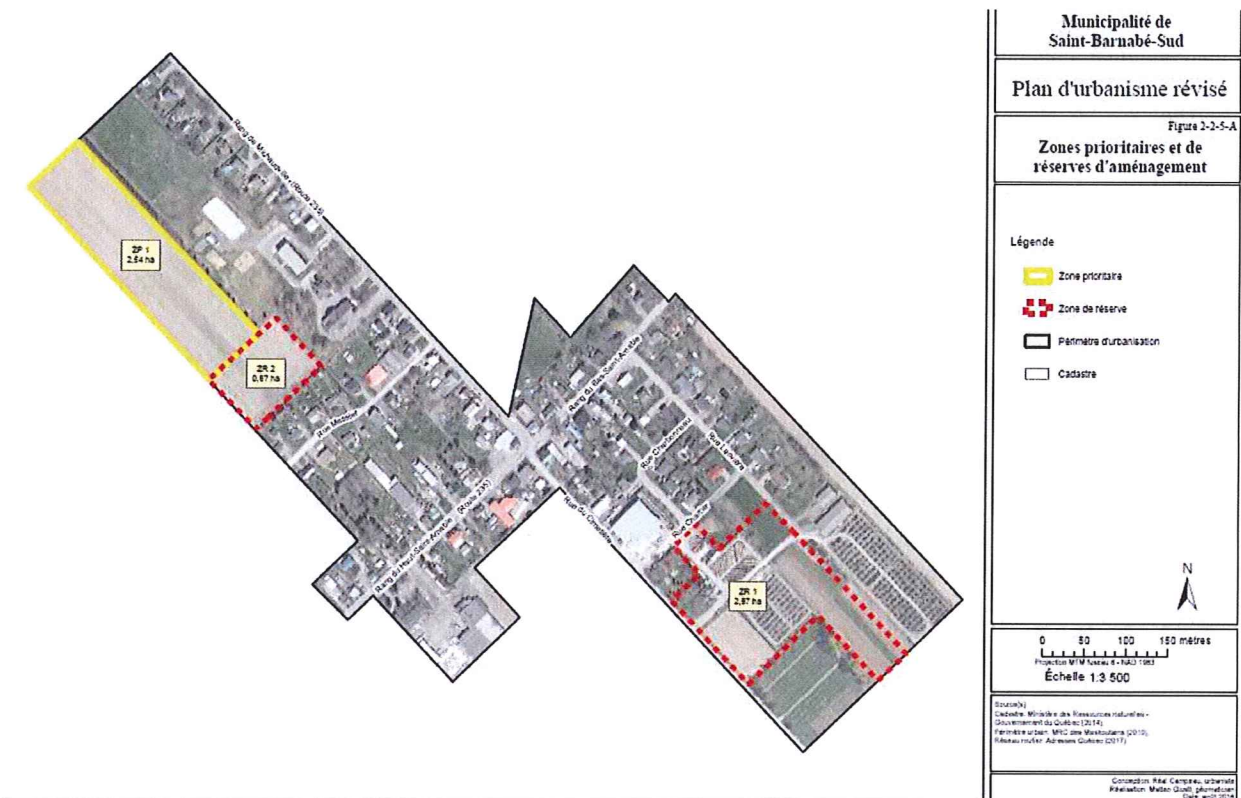
2.2.5 Concept d'aires urbaines d'aménagement prioritaire et de réserve

Comme Saint-Barnabé-Sud fait partie des sept municipalités de la MRC des Maskoutains en surplus d'espaces disponibles pour la fonction résidentielle, la municipalité est assujettie à des mesures particulières de gestion de l'urbanisation prévues au schéma d'aménagement révisé. Ces mesures consistent à identifier, à même les espaces disponibles du périmètre urbain, des zones prioritaires et des zones de réserve (voir figure 2-2-5-A).

⁸ Schéma d'aménagement révisé, article 2.6.4, tableau 2.6.4-D

FIGURE 2-2-5-A: Zones prioritaires et de réserve d'aménagement

(figure en format 11 X 17 tirée du schéma d'aménagement)



Les zones prioritaires correspondent à des secteurs en voie de développement ou à être développés à court terme.

Les zones de réserve correspondent à des secteurs où le développement ne sera permis qu'à long terme, soit pendant ou après la période quinquennale 2026-2031. Dans l'attente de leur développement, les usages autorisés dans les zones de réserve doivent être limités à ceux qui n'auront pas ou peu de conséquences sur le milieu naturel et qui ne compromettent pas la vocation future de la zone : parc, espace vert, piste cyclable, jardin communautaire, terrain de jeux, golf, pépinière, culture, sans aucun bâtiment principal, ainsi que les lignes de transport de l'énergie et le bouclage de réseaux d'aqueduc et d'égouts comme fonction complémentaire.⁹

2.2.5.1 Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire

Afin de tenir compte de situations particulières et pour être en mesure de s'adapter aux caractéristiques du développement futur, un mécanisme de transfert est prévu pour permettre de modifier une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires.

Pour convertir un secteur d'une zone de réserve en zone prioritaire ou pour l'intégrer à une zone prioritaire, la municipalité doit adopter, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtenir, de la MRC, un certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé.

Une demande de permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire, sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite.
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires demeure inchangée et en considération des potentiels de développement.
- c) La municipalité doit présenter à la MRC une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :
 - le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur (*Chapitre 4 – Document complémentaire*);
 - les usages qui y seront autorisés;
 - un projet de plan de lotissement du secteur concerné;
 - l'indication des infrastructures qui sont prévues.

⁹ Article 3.3.1.8.2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains

2.2.5.2 Levée d'une zone de réserve

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la municipalité doit adopter, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtenir, de la MRC, un certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé.

La demande doit répondre aux conditions suivantes et démontrer que:

- a) Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à des fins résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié.
- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé dans le schéma d'aménagement révisé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée.
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance prévus à l'article 3.4.4 du schéma d'aménagement révisé.

2.2.6 Conditions applicables à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation

Bien qu'aucune expansion du périmètre d'urbanisation ne soit envisagée dans une perspective à moyen ou long termes, la concordance au schéma d'aménagement révisé exige tout de même que les conditions applicables à l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation soient inscrites au plan d'urbanisme.

Comme indiqué au schéma, l'extension du périmètre d'urbanisation devra être la solution de dernier recours et devra être accompagnée d'une justification et d'une démonstration, à la lumière des orientations relatives à la gestion de l'urbanisation visant notamment la consolidation et la densification du tissu urbain ainsi que la rentabilisation des équipements, infrastructures et services collectifs existants.

La démarche d'exclusion de la zone agricole en vue d'agrandir le périmètre d'urbanisation, devra respecter les éléments suivants.

L'agrandissement devra être justifié à l'aide d'un plan à une échelle pertinente identifiant les éléments suivants :

- L'utilisation du sol du périmètre d'urbanisation pour chacune des fonctions, le pourcentage d'occupation et la densité de chacune d'elles.

- L'identification des espaces vacants résiduels pour chacune des fonctions ainsi que leur pourcentage.
- L'évaluation historique (10 ans) de la progression du nombre de permis pour de nouvelles constructions ainsi que leur localisation sur le plan.
- La partie du territoire visée par la demande d'agrandissement ainsi que les usages visés par la demande en vertu d'un horizon de planification de 5 et 10 ans.
- L'identification des contraintes naturelles et anthropiques au développement pour les territoires adjacents au périmètre d'urbanisation.
- L'identification des milieux humides à l'intérieur de la superficie visée par un agrandissement d'un périmètre d'urbanisation.

La demande devra aussi être justifiée par une évaluation des impacts financiers municipaux et indiquer, notamment :

- Le nombre d'unités de logement, les valeurs, les superficies, les échéances et le partage des coûts d'implantation.
- L'évaluation des dépenses annuelles directes et indirectes reliées au projet sur dix ans.
- L'évaluation des recettes annuelles générales et spéciales reliées au projet sur dix ans.
- Les impacts du projet sur l'équilibre budgétaire de la collectivité, sur la dette, sur la charge fiscale municipale et sur celle du secteur.
- La prise en compte des effets nets du projet sur la situation financière actuelle de la collectivité par rapport aux objectifs financiers établis, aux autres projets étudiés et aux autres scénarios possibles de développement du même secteur.

La municipalité devra aussi s'assurer du respect des conditions suivantes:

- Le territoire à développer à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être utilisé (bâti) à 85 % avant qu'un agrandissement d'un périmètre urbain (exclusion de la zone agricole) puisse être envisagé. Cependant, les superficies disponibles se calculent en considérant la ou des fonctions visées par l'expansion urbaine. De plus, lorsque démontrée, une phase de développement peut être entreprise pour compléter le développement du territoire du périmètre d'urbanisation (collecteur d'utilités publiques, échangeur, équipement communautaire, voie collectrice de circulation, etc.).
- La partie du territoire doit être adjacente au périmètre d'urbanisation.
- Le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant de vastes secteurs non développés.
- Un dossier argumentaire doit être présenté contenant notamment les éléments suivants:
 - la présentation de la demande d'exclusion ainsi que ces principales caractéristiques (densité, usages, lotissement, trame urbaine, etc.);
 - le contexte de planification dans lequel la demande s'inscrit;
 - le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
 - les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

- les conséquences engendrées par une exclusion sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
 - la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture;
 - l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
 - l'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
 - la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
 - la démonstration et la justification de l'adéquation des besoins réels et des besoins appréhendés en regard des fonctions urbaines prévues.
- La superficie visée par un agrandissement du périmètre d'urbanisation devra prévoir l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Dans tous les cas, le jumelage d'une occupation des espaces disponibles (terrains vacants et sites à requalifier et à redévelopper) à une densification de leur future trame urbaine devra être privilégié avant toute expansion du périmètre d'urbanisation.

2.2.7 Objectifs et moyens d'action en matière de gestion de l'urbanisation

Objectifs	Moyens d'action
Orienter le développement résidentiel vers les zones prioritaires d'aménagement.	Intégrer aux instruments d'urbanisme des dispositions réglementaires permettant la construction résidentielle dans les zones prioritaires et ayant pour effet de restreindre les usages permis dans les zones de réserve.
Respecter les cibles de densité résidentielle tirées des orientations gouvernementales et traduites dans le schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains.	<p>Prévoir, à même les zones prioritaires d'aménagement des espaces permettant la construction de projets d'habitations de densités variables.</p> <p>Effectuer un inventaire annuel des espaces qui ont été développés à des fins urbaines afin de déterminer si les cibles de densité résidentielle sont respectées et d'apporter les ajustements requis le cas échéant.</p>
S'assurer de la transformation ou de la reconversion des terrains urbains inutilisés ou sous-utilisés en leur attribuant la meilleure fonction en regard des caractéristiques du milieu d'insertion.	Soutenir les initiatives qui visent à redévelopper les terrains sous-utilisés (terrains vacants ou dont l'usage a été abandonné).
Intégrer, aux interventions en matière d'urbanisation, les principes liés au développement durable.	<p>Diminuer les îlots de chaleur en favorisant l'aménagement et la conservation d'aires paysagées.</p> <p>Maintenir et accroître le couvert végétal.</p> <p>Supporter les initiatives liées à l'utilisation des énergies passives : capteurs solaires, toits verts.</p> <p>Rechercher des solutions novatrices orientées vers la recherche de projets à valeur ajoutée sur le plan environnemental : efficacité énergétique, gestion des eaux pluviales.</p>

Objectifs	Moyens d'action
<p>Mettre l'accent sur des projets faisant une place de choix à la qualité du milieu de vie : présence accrue d'espaces verts, aménagement de réseaux cyclables et piétonniers, accessibilité aux services communautaires.</p>	<p>Dans le cadre de la planification des espaces destinés au développement urbain, avoir recours au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, lequel permet de s'assurer de l'atteinte des objectifs privilégiés par la municipalité, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le respect des densités d'occupation du sol; b) la configuration du réseau routier : lien avec les rues existantes, réduction des accès sur le réseau routier supérieur, organisation optimale de l'espace; c) l'emplacement des équipements et des infrastructures et des autres éléments structurants; d) le tracé des voies piétonnières et cyclables, dans une perspective d'un développement favorisant la mobilité active e) la localisation des espaces verts et les liens avec les secteurs d'habitations; f) la localisation des équipements communautaires, le cas échéant; g) les mesures faisant appel aux principes de développement durable : gestion des eaux pluviales, mesures d'économie d'énergie, etc.

2.2.8 Activités commerciales et industrielles

2.2.8.1 Bilan de la situation

L'offre commerciale se limite à quelques commerces : poste d'essence, dépanneur, quincaillerie regroupés dans un même établissement, casse-croûte, ateliers d'entretien de véhicules. Il existe également, en bordure de la rue du Cimetière, un important commerce spécialisé dans la vente de pneus et roues (Garage Gaston Chartier & Fils) qui utilise de vastes espaces pour l'entreposage extérieur de pneus.

La principale activité industrielle, dans le périmètre d'urbanisation, est l'entreprise André Leblanc et Fils qui occupe un emplacement localisé à l'entrée ouest du village, du côté sud du rang du Haut-Saint-Amable. Ce site est identifié à vocation industrielle dans le plan d'urbanisme.

Globalement, les emplois dans le secteur manufacturier ont diminué de manière significative entre 2002 et 2012 comme le démontre le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2-2-8-2-A : Variation du nombre d'emplois manufacturiers 2002 et 2012¹⁰

	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	MRC des Maskoutains
Nombre d'emplois 2002	101	15 884
Nombre d'emplois 2012	75	13 414
Variation (nombre)	- 26	- 2 470
Variation (%)	- 25,7 %	- 15,6 %

¹⁰ Source : CLD Les Maskoutains, 2002 et 2012

2.2.8.2 Objectifs et moyens d'action

Objectifs	Moyens d'action
Reconnaître les sections des rangs Saint-Amable et Michaudville, comprises dans le périmètre d'urbanisation, comme axes à vocation mixte commerciale et résidentielle	Accorder, dans le plan d'urbanisme, une affectation mixte commerciale et résidentielle à ces secteurs.
Maintenir la vocation commerciale du site occupé par le garage Gaston Chartier & Fils en bordure de la rue du Cimetière.	Accorder, dans le plan d'urbanisme, une affectation mixte commerciale pour l'emplacement du garage.
Maintenir la vocation industrielle des sites utilisés ou qui ont été utilisés à cette fin dans le périmètre d'urbanisation.	Accorder, dans le plan d'urbanisme, une affectation industrielle aux emplacements concernés.
Favoriser la cohabitation harmonieuse des activités industrielles avec les usages résidentiels environnants.	Utiliser les pouvoirs en matière de zonage afin d'interdire les usages industriels susceptibles d'occasionner des nuisances au voisinage résidentiel. Prévoir l'obligation de conserver et d'aménager une bande tampon entre des emplacements contigus utilisés à fins industrielles et résidentielles.
Optimiser l'utilisation de l'espace dans les espaces à vocation industrielle.	Réviser certaines dispositions du règlement de zonage dans une perspective d'accroître l'occupation des terrains : marges de recul minimales, rapport espace bâti / terrain.

ARTICLE 7

L'article 2.5, intitulé Politique à l'égard des infrastructures publiques, est remplacé par les dispositions suivantes.

2.5 Politique à l'égard de la ressource Eau sur le territoire municipal

2.5.1 Bilan de la situation

L'ensemble du périmètre d'urbanisation est desservi par le réseau d'aqueduc. L'approvisionnement en eau est assuré par la Régie d'aqueduc Richelieu Centre.

Depuis 2015, la majorité du périmètre d'urbanisation est également desservi par un réseau d'égout (voir figure 2-5-1-A). Afin de réduire l'apport d'eau dans le réseau d'égout pluvial le conseil municipal a adopté, en 2015, un règlement dont l'une des dispositions est d'interdire le raccordement des gouttières au réseau pluvial.

Selon les informations tirées du schéma d'aménagement révisé de la MRC, il n'existe pas de puits à caractère communautaire (ouvrage desservant vingt personnes et plus) sur le territoire municipal.

2.5.2 Objectifs et moyens d'action

Objectifs	Moyens d'action
Promouvoir la réduction de la consommation d'eau potable.	Poursuivre les efforts amorcés au niveau des mesures visant à réduire la consommation d'eau potable : <ul style="list-style-type: none">- maintien de la politique actuelle d'installation de compteurs d'eau ;- application du règlement fixant les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau distribution d'eau potable de la municipalité ;- diffusion d'informations sur l'importance d'éviter le gaspillage de l'eau.
Améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire municipal.	Prévoir, le cas échéant, des mesures d'atténuation comme l'aménagement d'ouvrages de rétention afin de contrôler de manière plus efficace l'écoulement des eaux pluviales.

Objectifs	Moyens d'action
Le cas échéant, veiller à protéger les puits à caractère communautaire.	Prévoir, autour des puits communautaires, des aires de protection à l'intérieur desquelles l'épandage de produits chimiques et d'engrais est interdit de même que toute nouvelle construction.

ARTICLE 8

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre 2.

2.8 POLITIQUE EN MATIÈRE DE TRANSPORT ET DE MOBILITÉ DURABLE

Le concept de mobilité durable fait référence aux politiques et initiatives qui favorisent une mobilité respectueuse de l'environnement et du cadre de vie : l'écomobilité. L'écomobilité est, notamment, la promotion de modes de déplacement alternatifs (marche à pied, vélo) ainsi que du transport en commun.

2.8.1 Mise en situation

2.8.1.1 Réseau routier

La hiérarchie du réseau routier supérieur, sur le territoire municipal, comprend la route 235, considérée d'importance régionale, ainsi que le rang Bas Saint-Amable, entre le noyau villageois et la limite avec la municipalité de Saint-Hugues, qui constitue une route collectrice.

Les autres rangs et routes du territoire municipal font partie du réseau local.

Le réseau de camionnage lourd est constitué des routes suivantes :

- la route 235 ;
- le rang Bas Saint-Amable (route restreinte)

2.8.1.2 Transport collectif

Les citoyens de Saint-Barnabé-Sud ont accès à un service de transport collectif à même le service de transport adapté qui dessert l'ensemble des municipalités de la MRC des Maskoutains. Les usagers doivent réserver leurs places au préalable. Les embarquements / débarquements se font généralement au point de chute convenu, soit le site du bureau municipal.

Pour les destinations à l'extérieur de la MRC, les personnes doivent se rendre au terminus de la ville de Saint-Hyacinthe à partir duquel elles auront accès aux services offerts par les entreprises Orléans Express et Conseil intermunicipal de la Vallée du Richelieu.

2.8.1.3 Le navettage domicile-travail

Les données présentées dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, concernant les déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi¹¹, font ressortir les faits suivants dans le cas de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud :

- 14,8 % de la population active, soit 45 personnes, ont leur lieu de travail sur le territoire municipal;
- 77,0 % des déplacements pour le travail se fait à l'intérieur des limites de la MRC;
- seulement 4,9 % des travailleurs se déplacent à Montréal pour leur emploi;
- 29,4 % des emplois répertoriés sur le territoire municipal sont occupés par des personnes provenant de l'extérieur de la MRC;
- sans surprise, l'automobile constitue le principal mode de transport des travailleurs, avec une proportion de 86,6 %;
- une proportion non significative (non comptabilisée) des travailleurs utilisent les modes de transport actif (bicyclette et marche) pour se rendre à leur lieu de travail.

2.8.1.4 Réseau cyclable en milieu urbain

Aucun réseau cyclable n'est aménagé présentement en milieu urbain.

¹¹ Articles 3.7.3 et suivants du schéma d'aménagement révisé

2.8.2 Objectifs et moyens d'action

Objectifs	Moyens d'action
Préserver la fluidité de la circulation et la fonctionnalité du réseau routier supérieur.	<p>Réduire le plus possible le nombre d'accès à la route 235, notamment en regard de la planification de la voirie locale.</p> <p>Intégrer, dans la réglementation, des normes concernant l'aménagement des aires de stationnement dans le corridor de la route 235.</p>
Mettre en place des conditions propices au développement d'un environnement favorable à l'adoption et au maintien de saines habitudes de vie.	<p>Lorsque pertinent, intégrer des aménagements favorisant les déplacements sécuritaires à pied et à vélo lors des projets de réfection de rues.</p> <p>Intégrer les besoins des piétons et cyclistes lors de la conception des travaux de réaménagement des voies de circulation.</p> <p>Améliorer la sécurité des piétons afin de favoriser les déplacements à pied vers les équipements collectifs (école par exemple) ainsi que vers le point de chute du transport collectif (ex. identification de traverses piétonnières, de corridors scolaires, réduction des limites de vitesse).</p> <p>Prévoir un éclairage sécuritaire des rues et espaces publics.</p> <p>Relier, par le biais du réseau de transport actif, les secteurs d'habitations aux principaux équipements communautaires</p>

ARTICLE 9

Le chapitre 3, intitulé *Grandes affectations du sol et densités d'occupation*, est modifié comme suit :

1⁰ Ajout des affectations suivantes à la liste des grandes affectations du sol apparaissant au début du chapitre:

- zone prioritaire d'aménagement – résidentielle ;
- zone de réserve d'aménagement.

Par conséquent, le nombre indiqué d'affectations passe de six à huit.

2⁰ Ajout des articles suivants.

3.6 AFFECTATION ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT – RÉSIDENTIELLE

L'affectation *Zone prioritaire d'aménagement – résidentielle* est attribuée au terrain localisé à l'arrière du terrain des loisirs. Celui-ci est voué à la construction résidentielle dans une perspective à court et moyen termes.

Les usages compatibles sont les habitations de faible à moyenne densité.

Les usages partiellement compatibles, encadrés par les intentions et les critères d'aménagement applicables, sont les bureaux et services exercés à titre d'usages complémentaires dans une résidence ainsi que les usages à caractère communautaires : parcs et espaces verts, garderies, réseaux d'utilités publiques.

La densité d'occupation du sol minimale devra être de 13 logements à l'hectare pour la période 2015-2026 et 14 logements à l'hectare pour la période 2027-2031.

TABLEAU 3-6 : Affectation *Zone prioritaire d'aménagement – résidentielle* - Usages compatibles, intentions et critères d'aménagement

<i>Usages compatibles</i>	<i>Intentions d'aménagement</i>	<i>Critères d'aménagement</i>
Fonction résidentielle	Permettre toute forme de résidences	Le site doit faire l'objet d'un plan d'ensemble permettant de respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> – La typologie des habitations doit permettre de rencontrer les cibles de densité indiquées à l'article 3.6. – Des mesures doivent être prévues afin d'assurer une transition harmonieuse entre les différents types d'habitations. – Le tracé des voies de circulation doit être planifié de manière à assurer l'utilisation optimale de l'espace, y compris la zone de réserve adjacente. – Des sentiers piétonniers et cyclables doivent être prévus afin de relier le secteur résidentiel et les équipements communautaires adjacents.

<i>Usages partiellement compatibles</i>	<i>Intentions d'aménagement</i>	<i>Critères d'aménagement</i>
Fonction commerciale et de services	Permettre les bureaux et les services personnels comme usages complémentaires à l'habitation	Les usages autorisés doivent respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> – l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant – l'usage ne doit entraîner aucune nuisance pour le voisinage – l'affichage doit être discret
Fonction publique et institutionnelle	Permettre les usages publics et institutionnels compatibles avec la fonction résidentielle	Les usages autorisés ne doivent entraîner aucune nuisance pour le voisinage

3.7 AFFECTATION ZONE DE RÉSERVE D'AMÉNAGEMENT

L'affectation *Zone de réserve d'aménagement* correspond à des secteurs où le développement ne sera permis qu'à long terme, soit pendant ou après la période quinquennale 2026-2031. Celle-ci est attribuée à une partie de l'espace vacant localisé à l'arrière de l'église ainsi qu'aux espaces disponibles situés dans la partie sud-est du périmètre d'urbanisation.

Dans l'attente de leur développement, les fonctions autorisées dans l'affectation *Zone de réserve d'aménagement* doivent être limitées à celles qui n'auront pas ou peu de conséquences sur le milieu naturel et qui ne compromettent pas la vocation future de la zone : les parcs et espaces verts, les pistes cyclables, les jardins communautaires, les terrains de jeux, les pépinières et la culture des sols. Aucun bâtiment principal n'y est permis.

Les fonctions partiellement compatibles sont : les lignes de transport d'énergie, le bouclage d'un réseau d'aqueduc sans possibilité de branchement de service, le bouclage d'un réseau d'égout pluvial, le bouclage d'un réseau d'égout sanitaire sans possibilité de branchement de service.

La densité d'occupation du sol sera nulle étant donné qu'aucun bâtiment principal n'est autorisé dans l'affectation.

TABLEAU 3-7 : Affectation *Zone de réserve d'aménagement* - Usages compatibles, intentions et critères d'aménagement

<i>Usages compatibles</i>	<i>Intentions d'aménagement</i>	<i>Critères d'aménagement</i>
Espaces verts et communautaires : parcs et espaces verts, pistes cyclables, jardins communautaires, terrains de jeux.	Espaces réservés au développement urbain à long terme.	Les usages autorisés n'ont pas ou peu de conséquences sur le milieu naturel et ne compromettent pas la vocation future de la zone.
Pépinières et culture des sols.		

<i>Usages partiellement compatibles</i>	<i>Intentions d'aménagement</i>	<i>Critères d'aménagement</i>
Réseaux d'utilités publiques limités à : lignes de transport d'énergie, bouclage d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout sanitaire sans possibilité de branchement de service, bouclage d'un réseau d'égout pluvial.		

ARTICLE 10

Le chapitre suivant est ajouté au plan d'urbanisme.

CHAPITRE 4 : AIRES POUVANT FAIRE L'OBJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) est un outil réglementaire permettant à la municipalité d'assurer une planification cohérente des parties de son territoire vouées au développement urbain et ce, avant toute modification à son règlement d'urbanisme. Cette approche permet de s'assurer que les projets de développement respectent les objectifs

d'aménagement de la municipalité, notamment en regard de la densité d'occupation recherchée, de l'intégration à la trame de rues existantes et de l'optimisation de l'occupation de l'espace.

La mécanique du règlement sur les PAE prévoit, comme condition préalable à la modification des règlements d'urbanisme, que le promoteur dépose à la municipalité un plan illustrant le développement projeté du secteur concerné : tracé des rues, usages prévus, localisation des parcs et espaces verts, sentiers cyclables et piétonniers, etc. Ce plan doit être soumis au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation. Il est ensuite approuvé par résolution du conseil. La réglementation d'urbanisme est modifiée par après afin d'y inclure le plan approuvé.

Deux secteurs du périmètre d'urbanisation sont assujettis à la réglementation sur les PAE.

Le premier correspond à l'aire d'*Affectation zone prioritaire d'aménagement – résidentielle et l'aire d'Affectation zone de réserve d'aménagement* situées à l'arrière du terrain des loisirs et de l'église. La majorité de ce secteur est voué au développement résidentiel dans une perspective à court et moyen termes. Les principaux objectifs d'aménagement à l'égard de celui-ci sont les suivants :

- planifier le tracé des voies de circulation de manière à éviter les pertes d'espace pour la construction des habitations ;
- respecter la cible de densité résidentielle de 13 logements / hectare prévue au schéma d'aménagement révisé de la MRC ;
- prévoir des mesures afin d'assurer une transition harmonieuse entre les différents types d'habitations;
- prévoir des sentiers piétonniers et cyclables afin de relier le secteur résidentiel et les équipements communautaires adjacents.

Le deuxième secteur est l'aire d'*Affectation zone de réserve d'aménagement* située dans le secteur sud-est du périmètre d'urbanisation et vouée au développement urbain à long terme. Les principaux objectifs d'aménagement sont les suivants :

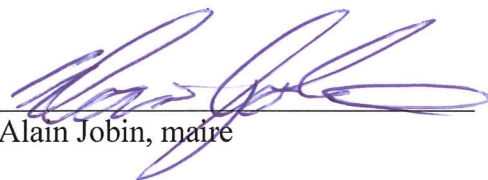
- planifier le tracé des voies de circulation de manière à optimiser l'utilisation de l'espace ;
- respecter la cible de densité résidentielle de 14 logements / hectare prévue au schéma d'aménagement révisé de la MRC ;
- prévoir une typologie variée des habitations ;
- réserver des espaces adéquats pour les parcs et espaces verts ;
- prévoir des liens piétonniers et cyclables vers les principaux équipements communautaires ;
- mise en œuvre des principes à la base du développement durable : gestion des eaux pluviales, mesures d'économie d'énergie, réduction des surfaces artificialisées, etc.

ARTICLE 11

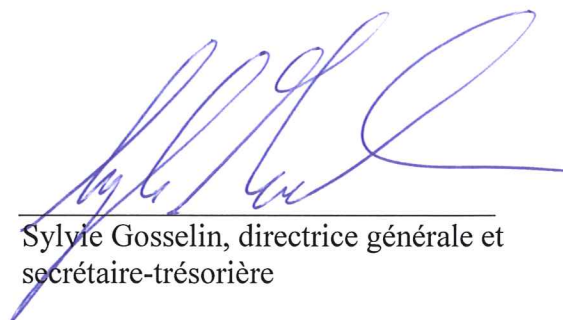
Le plan des grandes affectations du sol du périmètre urbain est modifié de manière à y illustrer la délimitation des affectations *Zone prioritaire d'aménagement – résidentielle* et *Zone de réserve d'aménagement*. Le plan ainsi modifié est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Jobin, maire



Sylvie Gosselin, directrice générale et
secrétaire-trésorière

